

Paris, le 23 juillet 2018

Réf. : LOIS\_2018\_0462\_d



M. Philippe CAPON,  
secrétaire général de la fédération FASMI et  
du syndicat Unsa Police

M. David LE BARS,  
secrétaire général du syndicat SCPN

M. Benjamin GAYRARD,  
Secrétaire Général SNPPS

M. Thomas TOUSSAINT,  
Délégué National CRS UNSA Police

COMMISSION  
DES  
LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
DE LEGISLATION,  
DU SUFFRAGE UNIVERSEL,  
DU REGLEMENT ET  
D'ADMINISTRATION  
GENERALE

Messieurs,

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a obtenu du Sénat, pour une durée de six mois, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête afin de mener sa mission d'information sur les conditions dans lesquelles des personnes n'appartenant pas aux forces de sécurité intérieure ont pu ou peuvent être associées à l'exercice de leurs missions de maintien de l'ordre et de protection de hautes personnalités et le régime des sanctions applicables en cas de manquements.

À ce titre, la commission des lois vous entendra le :

**Mardi 24 juillet 2018 à 15 h 30**

*(15 rue de Vaugirard, 75006 Paris - Salle Clemenceau)*

Cette audition sera ouverte au public et à la presse et fera l'objet d'une captation audiovisuelle.

Je vous transmets, ci-joint, comme il est d'usage en pareil cas, les règles fixées par la loi pour le déroulement des auditions des commissions d'enquête.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe BAS

**P.J.**

**REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES AUDITIONS DES COMMISSIONS D'ENQUETE**

Nul ne peut se soustraire à l'audition d'une commission d'enquête (II et III de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires).

Il est demandé de prêter serment avant le début de l'audition, le refus de se conformer à cette exigence étant passible des peines mentionnées aux II et III de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, soit deux ans d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Tout faux témoignage devant la commission d'enquête et toute subornation de témoin serait passible des peines prévues aux articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal (III de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée), soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour un témoignage mensonger.

Toute personne peut demander à être entendue à huis clos. Cette demande doit être effectuée auprès du président de la commission d'enquête, préalablement à l'audition. Si la demande est acceptée, la public et la presse ne sont pas présents, le compte rendu et le rapport écrit ne rendent pas compte de l'audition et la convocation des sénateurs à l'audition peut être anonymisée.

La règle du secret s'impose à toutes les personnes présentes pour les travaux non publics qui ne seraient pas publiés, dans un délai de 25 ans (sous réserve des délais plus longs prévus par l'article L. 213-2 du code du patrimoine), sous peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée).

Les personnes entendues peuvent prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Aucune correction ne pourra y être apportée, seules des observations écrites pouvant être soumises à la commission d'enquête, qui pourra décider d'en faire état dans son rapport (IV de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée).